



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle sécurité intérieure**

**Arrêté CAB/DS/PSI n°246 en date du 16 septembre 2026**

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint-Symphorien  
à l'occasion du match de football du samedi 19 septembre 2026 opposant le FC de Metz à l'AS Saint-Etienne**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** le classement en match à risque de niveau 4 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** les réunions de sécurité organisées en préfecture les 08 et 15 septembre 2026 ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'AS Saint-Etienne le samedi 19 septembre 2026 à 20h00, au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Ligue 2 BKT (saison 2026/2027) ;

**Considérant** que cette rencontre est classée par la DNLH au niveau 4 (risques avérés de troubles à l'ordre public liés à un contentieux chronique entre supporters ou à la présence avérée de supporters à risques) ;

**Considérant** que cette affiche sera une des plus attendues de la saison du FC Metz notamment en raison de la notoriété du club stéphanois et de l'enjeu de ce match pour les supporters des deux clubs compte-tenu de la rivalité entre-eux et leur position de favori pour la montée en Ligue 1 ; qu'une affluence importante de spectateurs sera présente à cette rencontre au stade Saint-Symphorien ;

**Considérant** qu'une affluence importante de supporters visiteurs voudra assister à ce match au stade Saint-Symphorien ; que le club de l'AS Saint-Etienne dispose de groupes de supporters ayant pour habitude d'assister à chaque rencontre au stade, qu'elle ait lieu à domicile ou à l'extérieur ; que le club stéphanois dispose d'un pouvoir de mobilisation élevé ; que la majorité des supporters en déplacements sont des membres ultras ; que les supporters de l'AS Saint-Etienne ont pour habitude de faire le déplacement pour les matchs qui opposent leur équipe au FC Metz au stade Saint-Symphorien ; qu'une forte mobilisation de supporters de l'AS Saint-Etienne pour effectuer le déplacement jusqu'à Metz pour assister au match du samedi 19 septembre au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz est à prévoir ;

**Considérant** que la venue d'un important contingent de supporters visiteurs imposerait un dispositif conséquent d'escorte, de sécurisation des flux, de maintien de l'ordre et de prévention des affrontements ;

**Considérant** que les deux clubs disposent de groupes ultras structurés, historiquement marqués par de nombreux incidents de sécurité, tant à domicile qu'à l'extérieur ; qu'il existe un antagonisme entre les ultras messins et stéphanois, qui a déjà été manifesté par des affrontements, des violences en marge des rencontres sportives, des tentatives de confrontations organisées, des dégradations et des usages d'engins pyrotechniques ; que les rencontres précédentes entre ces deux clubs ont nécessité la mise en œuvre de mesures d'encadrement strictes par les autorités préfectorales afin de limiter les risques d'affrontements ; que ces rencontres étaient classées 3 ou 4 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ;

**Considérant** le contentieux opposant les supporters ultras messins et stéphanois depuis plusieurs années comme en attestent les événements constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à Metz ou à Saint-Etienne, à savoir que :

- le 7 novembre 2022, à Metz, à l'occasion du match opposant le FC Metz à l'AS Saint-Etienne, classé niveau 3 par la DNLH, nécessitait la mise en place d'un service d'ordre renforcé par l'escadron de gendarmerie mobile pour contenir et encadrer les supporters stéphanois entre de l'animosité entre groupes d'ultras locaux et visiteurs ;
- le 30 mai 2024, à Saint-Etienne, les Magics Fans, groupe d'ultras stéphanois, tentaient de pénétrer dans le parage visiteurs afin d'en découdre avec les ultras messins ; qu'ils forçaient un portail métallique et étaient stoppés par l'intervention des effectifs CRS ;
- le 2 juin 2024, à Metz, de nombreux incidents émaillaient la rencontre entre le FC Metz et l'AS Saint-Etienne, notamment une rixe en centre-ville en amont du match, qui faisait plusieurs blessés chez les supporters locaux et visiteurs, ainsi que chez les forces de sécurité intérieure ; que les supporters stéphanois, qui n'avaient pas respecté l'arrêté préfectoral d'encadrement, se dirigeaient ensuite dans des bars de Meurthe-et-Moselle avant de revenir dans l'agglomération messine ; que la rencontre était perturbée par de nombreux engins pyrotechniques en tribunes messines et en parage visiteurs ; que les unités de force mobile ont dû intervenir pour soutenir les stadiers débordés ;

**Considérant** que suite à ces incidents, une rancœur ou une volonté de vengeance pourrait être exprimée par les supporters des clubs stéphanois et messin ;

**Considérant** que les groupes de supporters de l'AS Saint-Etienne (ASSE) ont été à l'origine de nombreux incidents ces dernières saisons, notamment :

- le 12 janvier 2025, ils dégradèrent le parage visiteurs l'occasion du match opposant le PSG à l'ASSE ;
- le 24 janvier 2025, ils étaient à l'origine de heurts avec les forces de sécurité intérieure lors d'un contrôle en amont de l'arrivée du bus des supporters à l'occasion du match opposant l'AJ Auxerre à l'ASSE ;

- le 6 avril 2025, ils faisaient usage d'engins pyrotechniques et adressaient des chants injurieux dans le parage visiteurs à l'occasion du match opposant le RC Lens à l'ASSE ;
- le 10 mai 2025, où des affrontements entre supporters locaux et visiteurs avaient lieu à l'extérieur de l'enceinte sportive à l'occasion du match opposant le Stade de Reims à l'ASSE ;
- le 23 septembre 2025, ils ne respectaient pas les mesures préfectorales d'encadrement à l'occasion du match opposant le SC Amiens à l'ASSE ;
- le 25 octobre 2025, ils faisaient usage d'engins pyrotechniques et dégradaient le parage visiteurs à l'occasion du match opposant le FC Annecy à l'ASSE ;
- le 8 novembre 2025, où une rixe violente entre supporters avait lieu en amont de la rencontre opposant l'ESTAC à l'ASSE ;
- le 8 décembre 2025, ils faisaient usage d'engins pyrotechniques, dégradaient le parage visiteurs et usaient de projectiles contre les forces de sécurité intérieure à l'occasion du match entre l'USL Dunkerque et l'ASSE ;
- le 24 janvier 2026, ils caillassaient un bus de supporters lensois sur le trajet ;
- le 14 février 2026, ils ne respectaient pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'encadrement et dégradaient le parage visiteurs à l'occasion du match entre l'EA Guingamp et l'ASSE ;
- le 28 février 2026, ils volaient des denrées sur une aire de repos lors de leur déplacement ;
- le 14 mars 2026, où une violente rixe entre supporters avait lieu avant le match opposant le Grenoble Foot 38 et l'ASSE, occasionnant des blessures à des policiers ;
- le 22 août 2026 où les supporters grenoblois ont été interdits de déplacement à Saint-Étienne en raison d'antécédents de violences et de troubles impliquant notamment des supporters stéphanois.

**Considérant** la possibilité pour certains supporters messins ou stéphanois de se comporter de manière provocante, voire violente, notamment en cas de frustration selon le scénario du match et/ou de provocation par les supporters adverses ;

**Considérant** l'enjeu sportif de ce match ; que les deux clubs sont candidats à la montée en Ligue 1, ce qui renforce l'importance de ce match et les tensions déjà existantes entre les supporters rivaux ;

**Considérant** les incidents qui se sont déroulés en marge des rencontres à risques à domicile du FC Metz la saison passée, notamment face à des clubs disposant de groupes d'ultras structurés, comme le Paris-Saint-Germain ou l'Olympique Lyonnais ; l'actualité récente sur le territoire national et dans le département de la Moselle s'agissant de fights, de tentative de fights ou de volonté exprimée de fights entre groupes d'ultras ; que le 13 novembre 2025, en amont du match opposant le FC Metz au PSG, un affrontement entre une centaine d'individus appartenant à la mouvance ultra messine de la Gruppa et de la mouvance ultra parisienne du virage Auteuil obligeait les forces de l'ordre à intervenir pour les séparer ; que le 25 janvier 2026, en amont du match de football entre le FC Metz et l'OL, une rixe opposant une centaine de supporters de la Horda Frénétik et des ultras lyonnais, dont certains étaient porteurs de bâtons, éclatait et nécessitait l'intervention des forces de l'ordre, au cours de laquelle un chien de patrouille décédait ;

**Considérant** l'organisation sur le territoire national de « free-fights » ; que des « free-fights » ont été organisés entre supporters messins et rivaux en marge de rencontre de football opposant le FC Metz à des clubs rivaux au stade Saint-Symphorien ;

**Considérant** que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, entre des supporters stéphanois et des supporters messins, aussi bien en amont et pendant le match, qu'à l'issue ;

**Considérant** que cette rencontre a été classée à risques par la DNLH ; que les services spécialisés identifient cette affiche comme une rencontre susceptible de générer des affrontements entre groupes d'ultras, des violences contre les forces de sécurité intérieure, des troubles importants aux abords du stade Saint-Symphorien, dans les centres-villes, les gares et sur les axes de circulation, des risques d'utilisation d'engins pyrotechniques et des dégradations.

**Considérant** la forte sollicitation et mobilisation des effectifs de la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle au mois de septembre 2026 ; que plusieurs manifestations d'ampleur nationale ou internationale auront lieu sur une période resserrée, notamment les fêtes de la Mirabelle, l'accueil des Terres de Jim, les fêtes juives, le Tour de Moselle, la traditionnelle foire internationale de Metz et la visite papale, nécessitant une importante sollicitation des forces de sécurité intérieure en Moselle pour leur sécurisation ; dans ce contexte exceptionnel, les capacités opérationnelles du département seront réduites, déjà fortement engagés dans la préparation et la sécurisation des manifestations précitées ; que la mise en œuvre simultanée d'un dispositif de maintien de l'ordre adapté à cette rencontre sportive conduirait à une dispersion des moyens incompatible avec les priorités opérationnelles du département ;

**Considérant** que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence, le samedi 19 septembre 2026, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter stéphanois, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporter ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 19 septembre 2026 de 10h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des communes de Metz, Le-Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Marly, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Saint-Julien-lès-Metz, Plappeville, Scy-Chazelles et Woippy.

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, le président de Metz Métropole, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 16 septembre 2026

Le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI